



**HAL**  
open science

**Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 11 juin  
2016, Mme G. A., req. n° 1400643**

Tassadit Yassa

► **To cite this version:**

Tassadit Yassa. Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 11 juin 2016, Mme G. A., req. n° 1400643. Revue juridique de l'Océan Indien, 2016, 23, pp.76-79. hal-02860378

**HAL Id: hal-02860378**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860378>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Acte administratif – Signature électronique – Défaut de signature – Vice de forme

Tribunal administratif de La Réunion, 11 juin 2016, *Mme G. A.*, req. n° 1400643  
*Tassadit YASSA*

De l'abandon du sceau au profit de la signature<sup>1</sup>, 300 histoires des modes de validation vous contemplent. De la signature manuscrite à la signature électronique, c'est une révolution qui vous observe, révolution qui est au cœur du jugement du tribunal administratif de Mayotte du 11 juin 2015<sup>2</sup>.

Le 6 novembre 2014, la requérante – ressortissante malgache demeurant à Mayotte – a fait l'objet de plusieurs arrêtés du préfet de Mayotte portant obligation de quitter le territoire et placement en rétention administrative. Ces arrêtés ont été signés *via* une signature électronique apposée par un fonctionnaire de la préfecture ayant reçu délégation. Le 8 novembre 2014, la requérante introduit une requête tendant notamment à l'annulation des arrêtés. Elle argue d'un vice de forme constitué par le défaut de signature des arrêtés la concernant.

Faisant droit à la demande en annulation le tribunal administratif de Mayotte accueille le moyen tiré du non-respect de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 et juge que les arrêtés sont irrégulièrement signés. En effet il estime que « *l'existence de (la) délégation ne suffit pas à dispenser (le préfet) d'apporter la preuve que la signature électronique des décisions litigieuses a été régulièrement apposée par un fonctionnaire habilité ; qu'il appartient en effet à l'autorité compétente de produire devant le tribunal les éléments permettant d'établir la réalité et l'authentification d'une signature électronique, dans les conditions fixées par les dispositions susmentionnées du décret du 30 mars 2001*<sup>3</sup> »<sup>4</sup>.

Si au fond l'annulation d'un acte administratif du fait de l'irrégularité de signature se justifie, ce jugement surprend à double titre : d'une part on peut s'interroger sur l'interprétation donnée à l'article 1316-4 du Code civil<sup>5</sup>, d'autre part on peut être surpris par ce visa dans la mesure où un cadre juridique spécifique existe pour la signature électronique des actes administratifs.

---

<sup>1</sup> C. JEAY, Pour une histoire de la signature : Du sceau à la signature, histoire des signes de validation en France (XIII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècle) », Thèse de l'École nationale des chartes soutenue en mars 2000.

<sup>2</sup> TA de Mayotte, 11 juin 2015, n° 1400643, *Mme G. A.*

<sup>3</sup> Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique.

<sup>4</sup> TA de Mayotte, 11 juin 2015, n° 1400643, *Mme G. A.*, considérant 4.

<sup>5</sup> Futur article 1367 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

**Irrégularité de la signature et annulation** – La signature identifie celui qui l'appose et manifeste son consentement. C'est une condition de validité de l'acte. Pendant longtemps elle n'a que peu attiré l'attention, le juge administratif se montrant réticent à annuler pour des raisons de simples formes<sup>1</sup>. Ce constat n'est plus vrai désormais et le juge a, conformément à la loi du 12 avril 2000<sup>2</sup>, renforcé ses exigences en matière de formalisme. Conformément à cette ligne jurisprudentielle, c'est de bon droit que le jugement du tribunal administratif annule les arrêtés préfectoraux irrégulièrement signés.

**Interprétation de l'article 1316-4 du Code civil** – Pendant longtemps, la signature était exclusivement manuscrite. Ce n'est plus le cas depuis la loi du 13 mars 2000<sup>3</sup>, qui a créé l'article 1316-4 du code civil, article complété par le un décret d'application<sup>4</sup> au visa duquel est rendu le jugement commenté. La reconnaissance de la signature électronique est venue enrichir les fonctions de la signature qui doit désormais, en sus, garantir l'intégrité de l'acte. « *Cette dernière propriété implique que la signature électronique remplisse les conditions suivantes : elle doit être infalsifiable, non réutilisable (on ne peut la déplacer sur un autre document), inaltérable (une fois signé, le document ne peut plus être modifié) et irrévocable (le signataire ne peut répudier l'acte signé)* »<sup>5</sup>. D'un point de vue technique, cela se traduit par un système de certification<sup>6</sup>.

Cette nouvelle fonction n'est pas le seul apport de cet article 1316-4. Il introduit une présomption de fiabilité, « *impliquant que la charge de la preuve pèse sur celui qui conteste la signature* »<sup>7</sup>. Et c'est ici que le jugement surprend en premier lieu, car il opère un renversement de la charge de la preuve. Elle aurait dû peser sur la requérante et non sur l'autorité préfectorale. La solution aurait donc pu être radicalement différente.

On comprend bien ici toute la difficulté pour la requérante et c'est pourquoi cette présomption, l'article dont elle découle et le décret d'application attaché ne sont en principe pas applicable à l'administration pour laquelle existe un dispositif spécifique.

---

<sup>1</sup> CE 18 janvier 1950, *Consorts Tricornot*, Rec. p. 678 ; CE 11 juin 1982, *M. Le Duff*, Rec. p. 220 : *JCP* 1983, n° 19953, concl. B. GENEVOIS. Voir en sens inverse pour le contentieux fiscal : CE, 12 décembre 1990, *M. Torras*, Rec. p. 669.

<sup>2</sup> Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

<sup>3</sup> Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

<sup>4</sup> Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique

<sup>5</sup> L. CLUZEL-METAYER, « La signature électronique des actes des autorités administratives », *Droit Administratif*, octobre 2010, ° 10, prat. 4.

<sup>6</sup> Article 2 du décret n° 2001-272.

<sup>7</sup> L. CLUZEL-METAYER, Procédure administrative électronique, *JurisClasseur Droit administratif*, Fasc. 109-24, § 54.

**Inapplicabilité de l'article 1316-4 du Code civil** – En effet pour la signature électronique des actes administratifs, il faut se référer aux articles 8<sup>1</sup> et suivants de l'ordonnance du 8 décembre 2005<sup>2</sup> prise après habilitation du gouvernement<sup>3</sup>. L'article 8 de l'ordonnance dispose que « *les actes des autorités administratives peuvent faire l'objet d'une signature électronique. Celle-ci n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé, conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9* ». Le référentiel de sécurité<sup>4</sup> a été élaboré par la Direction générale de la modernisation de l'État et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et approuvé par arrêté du Premier ministre<sup>5</sup> en 2010.

À la question de savoir si ce dispositif était applicable à Mayotte, la réponse semble être positive. En effet, depuis sa départementalisation<sup>6</sup>, Mayotte est soumise au principe d'identité législative<sup>7</sup>. Concernant les lois et règlements en vigueur en métropole avant ce changement de statut, il existe un principe d'application implicite dans le silence des textes. Ce principe ne vaut pas pour les 6 matières<sup>8</sup> qui relevaient toujours du principe de spécialité après la loi organique de 2007<sup>9</sup>. La signature électronique, ne relevant pas de ces matières énumérées, le dispositif la réglementant pour les actes administratifs trouve donc à s'appliquer à l'espèce.

Que prévoyait au fond ce dispositif spécifique? D'un point de vue technique les exigences sont sensiblement les mêmes que celles en vigueur dans le

---

<sup>1</sup> Il faut aujourd'hui se référer à l'article L212-3 du code des relations entre le public et l'administration mis en place par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015.

<sup>2</sup> Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

<sup>3</sup> Article 3 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

<sup>4</sup> Une version 2.0 a été publiée par arrêté du Premier ministre du 13 juin 2014. Elle est applicable depuis le 1er juillet 2014 mais il est possible d'y déroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

<sup>5</sup> Arrêté du 6 mai 2010 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques.

<sup>6</sup> Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte.

<sup>7</sup> Il valait également partiellement depuis 2007 sauf pour 6 matières. Pour une explication détaillée, voir en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/III.-Redaction-des-textes/3.6.-Application-et-applicabilite-des-textes-outre-mer/3.6.4.-Collectivites-d-Outre-mer-de-l-article-73-de-la-Constitution-Guadeloupe-Guyane-Martinique-La-Reunion-Mayotte> (dernière consultation le 04/06/16).

<sup>8</sup> Article L.O. 6113-1 du CGCT : impôts, droits et taxes ; propriété immobilière et droits réels immobiliers, cadastre, expropriation, domanialité publique, urbanisme, construction ; protection et actions sociales ; droit syndical, droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; entrée et séjour des étrangers et droit d'asile ; finances communales.

<sup>9</sup> Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer.

Code civil<sup>1</sup>. Cette équivalence amène à conclure qu'au fond la solution du TA est bien justifiée. La signature électronique utilisée ne répondait pas aux exigences de sécurité requises. Cela se comprend dans la mesure, où l'obtention d'une signature sécurisée suppose une procédure longue et coûteuse, ce qui la place hors de portée des administrations pour encore quelques années.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Pour une explication technique concise : L. CLUZEL-METAYER, Procédure administrative électronique, *JurisClasseur Droit administratif*, Fasc. 109-24, §55.

<sup>2</sup> *Ibid.*, § 56.